

## CHAPITRE XI—DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 28

1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans les règlements établis par le Conseil ou le Comité exécutif, toutes les décisions du Conseil, du Comité exécutif et de tous les sous-comités sont prises à la majorité simple.

2. Les majorités prévues par les dispositions du présent Acte constitutif ou des règlements établis par le Conseil ou le Comité exécutif s'entendent des membres présents et votants.

3. Un vote n'est valable que si la majorité des membres du Conseil, du Comité exécutif ou du sous-comité intéressé est présente.

## ARTICLE 29

1. Les textes des amendements proposés au présent Acte constitutif seront communiqués par le Directeur aux gouvernements membres trois mois au moins avant qu'ils soient examinés par le Conseil.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des gouvernements membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, étant entendu, toutefois, que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres n'entreront en vigueur pour chacun d'eux que lorsqu'ils auront été acceptés par lui.

## ARTICLE 30

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, sera déferé à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les gouvernements membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

## ARTICLE 31

Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du Conseil, le Comité peut reprendre de toute autre organisation ou institution internationale dont les objectifs et activités ressortissent à son domaine, les activités, ressources et obligations qui pourraient être fixées par un accord international ou un arrangement convenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

## ARTICLE 32

Le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des trois quarts, prononcer la dissolution du Comité.

## ARTICLE 33

Le présent Acte constitutif entrera en vigueur, pour les gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion dudit Comité après que:

a) les deux tiers au moins des membres du Comité et

b) un nombre de membres versant au moins 75 p. 100 des contributions à la partie administrative du budget

auront notifié au Directeur leur acceptation dudit Acte.